RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30738

Direction des mobilités
service action territoriale

portant limitation de vitesse sur diverses sections des routes départementales suivantes situées hors agglomération

RD 1075 RD 143 RD 1516 RD 16 RD 16B RD 16K RD 28C RD 40 RD 51 RD 51N RD 54 RD 82 RD 82I RD 592

Communes de Faverges-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Corbelin, Dolomieu, Saint Clair-de-la-Tour, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Jean-d'Avelanne, Romagnieu, Le Pont de-Beauvoisin, Sainte-Blandine, Saint-Victor-de-Cessieu, Biol, Saint-Jean-de-Soudain et Les Abrets en Dauphiné

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'avis favorable de La Préfète en date du 29/10/2026

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables des routes départementales concernées et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 1075 du PR 35+0880 au PR 36+0306 (Faverges-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon et Corbelin)
- RD 143 du PR 14+0638 au PR 16+0199 (Dolomieu)
- RD 143 du PR 16+1090 au PR 17+0132 (Dolomieu)
- RD 143 du PR 18+0042 au PR 18+0310 (Dolomieu)
- RD 1516 du PR 5+0900 au PR 6+0190 (La Bâtie-Montgascon et Saint-Clair-de-la-Tour)
- RD 1516 du PR 8+0587 au PR 8+0875 (La Bâtie-Montgascon)
- RD 16B du PR 5+0060 au PR 5+0320 (Dolomieu)
- RD 16K du PR 1+0060 au PR 1+0312 (La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour)
- RD 16K du PR 1+0972 au PR 2+0576 (Faverges-de-la-Tour)
- RD 28C du PR 7+0570 au PR 7+0833 (Saint-Jean-d'Avelanne)
- RD 40 du PR 0+0000 au PR 0+0654 (Romagnieu et Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 51 du PR 3+0154 au PR 3+0704 (Sainte-Blandine et Saint-Victor-de-Cessieu)
- RD 51N du PR 1+1027 au PR 1+1240 (Saint-Victor-de-Cessieu)
- RD 51N du PR 6+0245 au PR 6+0476 (Biol)
- RD 51N du PR 7+0300 au PR 7+0598 (Biol)
- RD 54 du PR 1+0873 au PR 1+0965 (Saint-Jean-de-Soudain)
- RD 82 du PR 22+0500 au PR 22+1010 (Romagnieu)
- RD 82I du PR 0+0130 au PR 0+0540 (Corbelin)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans le sens décroissant des PR, sur la section de route départementale suivante, située hors agglomération :

- RD 592 du PR 5+0921 au PR 6+0310 (Les Abrets en Dauphiné)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération

- RD 16 du PR 6+0255 au PR 7+0411 (Dolomieu)
- RD 82I du PR 0+0900 au PR 1+0620 (Corbelin)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Faverges-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Corbelin, Dolomieu, Saint-Clair-de-la-Tour, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Jean-d'Avelanne, Romagnieu, Le Pont-de-Beauvoisin, Sainte-Blandine, Saint-Victor-de-Cessieu, Biol, Saint-Jean-de-Soudain et Les Abrets en Dauphiné.

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le mardi 03 novembre 2026,
L'adjointe au chef du service
action territoriale



Pascale Schouler